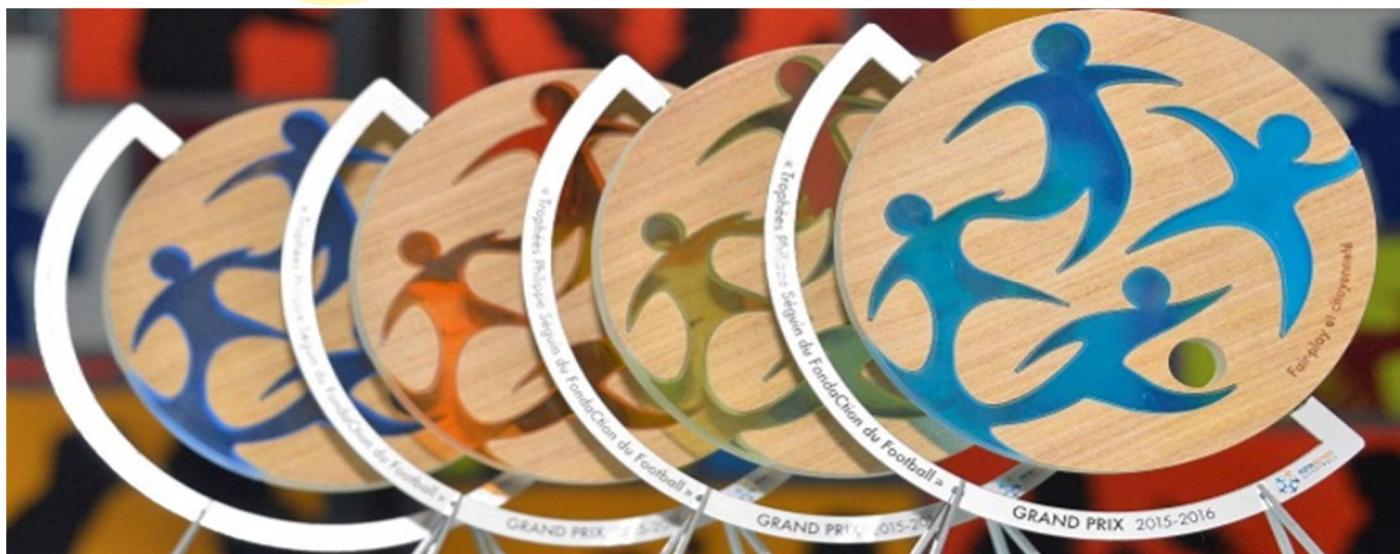


# SAISON 2018-2019



## Procès-Verbal Intégral N°19 du 12/01/2019

### Siège social

32 chemin de Terron  
06200 NICE

\* \* \* \* \*

Le Secrétariat est  
ouvert de 15h00 à 18h30  
du lundi au vendredi

\* \* \* \* \*

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

\* \* \* \* \*

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

### INFORMATION :

#### **L'AS MONACO**

invite les clubs amateurs  
du département à assister au  
match de Ligue 1 face à

#### **L'OGC NICE**

prévu le mercredi 16 janvier à 19h00  
au Stade Louis II :

Toutes les infos nécessaires sont  
disponibles sur notre site Internet !

### SOMMAIRE :

<b>Bureau</b>	2
<b>Statuts et règle-</b>	3
<b>Championnats à 11</b>	4
<b>Foot à 8</b>	6
<b>Coupes</b>	7
<b>Seniors à 7</b>	12
<b>Féminines</b>	13
<b>Délégués</b>	15



---

**COMITE DE DIRECTION**  
**Réunion de Bureau**

---

\*\*\*\*

Réunion du 07 janvier 2019

---

Président : M. Edouard DELAMOTTE

---

Présents : Mme Christine TASTAVIN, MM. Alain BROCHE, Claude COLOMBO, Pierre LAFON, Francis MAGGI, François ROUSTAN, Patrick SCALA

---

Excusé : M. Gérard ALUNNI

---

MODALITES DE RECOURS

**Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'Appel à la Ligue Méditerranée de Football.**

\*\*\*\*

Début de la séance à 18h30,

Les membres du Bureau Exécutif se réjouissent du retour aux affaires de son Président, Edouard DELAMOTTE, après son indisponibilité suite à une intervention chirurgicale.

**CONDOLEANCES :**

Le Bureau présente ses sincères condoléances à M<sup>e</sup> Eric BORGHINI, Mme Elisabeth CATANIA et tous les leurs suite au décès de leur maman.

Les membres du Bureau présentent également leurs condoléances à M. Pierre LAFON, membre du Comité de Direction, pour le décès de son père.

**INFORMATIONS DU PRESIDENT :**

Le Président rappelle que le poste de Trésorier Adjoint est toujours vacant, il demande aux membres du Bureau de rechercher des opportunités de candidatures.

Les personnes répondant aux critères de compétences nécessaires pour cette mission seront reçues dans les meilleurs délais.

**CORRESPONDANCES :**

**L.M.F. :**

C.R. Technique, Label Jeunes, demande de proposer deux membres du D.C.A. pour les accompagner lors des visites d'évaluation. Pris note.

**Département des Alpes-Maritimes :**

Proposition de mise à disposition de bureaux. Une réflexion est menée sur le sujet.

**Commission :**

Candidature de M CHAMBO Christian à la Commission Technique. Réponse sera faite après examen de son dossier.

**ASBTP Nice :**

Invitation à la réception des vœux 2019 le vendredi 25 janvier 2019. Remerciements.

**INTERVENTIONS :**

**M. Claude Colombo :**

Concernant la demande de Stade de Vallauris du rattachement d'un arbitre stagiaire indépendant. Réponse sera faite.

**M. Alain BROCHE :**

Fait le point sur l'organisation de l'Assemblée Générale d'été qui sera l'occasion de célébrer le centenaire du D.C.A., les réunions avec M. Yvan Gastaut, historien du sport, en charge de l'historique du District depuis sa création de poursuivent fructueusement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Président :  
M. Edouard DELAMOTTE

Le Secrétaire de séance :  
M. Francis MAGGI

---

**COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

---

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

Réunion du 04 janvier 2019

---

Président : M<sup>e</sup> Jean SAFFORES

---

Présents : M. Christian FLAMINI

---

Excusé : M. Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* AFFAIRE \*\*\*\*\*

**Affaire n° 40**

Match n° 54709.1

AS Levens-AOTL 2 / AS Moulins 1 – U13 Niveau 2 Phase 2 Poule 10 du 15/12/2018

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture des observations de l'arbitre officiel rédigées sur la feuille de match, constate

que l'équipe de l'AS Levens-AOTL a abandonné la rencontre à la 5<sup>ème</sup> minute de la deuxième mi-temps et que, de ce fait, elle n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, en application de l'article 37.4 des R.S., donne match par pénalité (0 point) à l'AS Levens-AOTL pour en porter le bénéfice à l'AS Moulins sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.1 des R.S.), et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Le Président de séance :  
Me Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :  
M. Christian FLAMINI

---

## COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.34

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

Réunion du 10 janvier 2019

---

Président : M. Serge BESSI

---

Membres : MM. Jacques DUBAR et Janvier ONORATO

---

### **HORAIRES ET TERRAINS :**

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 07.10.18).

### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U15) : [championnats@cotedazur.fff.fr](mailto:championnats@cotedazur.fff.fr)

### **ENVOI DES RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **15 jours** avant la date initiale de la rencontre

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

### **NOTE IMPORTANTE :**

En Seniors et en U19, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE**

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **04.11.18**.

\*\*\*\*

### **RAPPEL IMPORTANT**

**A compter du 14.10.18, toute demande (modification de match, demande d'arbitre ou de délégué) ne respectant pas les délais et les imprimés prévus à cet effet ne seront pas traitées ou feront l'objet d'amendes.**

### **CORRESPONDANCE**

Remerciements à tous les clubs pour leurs bons vœux.

### **DECISION DE LA COMMISSION**

U15 D4 A : USCBO 2 / Vence-Tourettes 2 (52464.1) du samedi 08.12.18

#### **La Commission,**

Considérant d'une part que toutes les rencontres des championnats à 11 de ladite journée se sont déroulées normalement,

Considérant d'autre part que le club de Vence/Tourettes n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour se rendre au stade des Mûriers à Cannes à l'heure fixée,

Considérant également qu'un contact téléphonique a eu lieu avec la secrétaire du club de Vence/Tourettes afin de déplacer l'heure de la rencontre à 15h15 alors que celle-ci avait initialement été prévue à 13h30 et ne respectait pas l'article 29 des règlements sportifs du District de la Côte d'Azur,

Considérant enfin que le club de l'USCBO n'avait pas à donner son accord pour reporter la rencontre,

**Décide de donner match perdu par forfait aux deux équipes.**

### **HOMOLOGATIONS**

Seniors D3 A : FC Carros 2 / USMN 2 3-0P [1pt] (50244.1)

U19 D1 : AS Fontonne 1 / ASCCF 2 2-2 [RS] (51557.1)

CASE 1 / USRVN 1 : 3-0P [0pt] (51581.1)

Pénalité : - 3 points au classement de l'USRVN 1

U19 D2 A : AS Roquefort 1 / FC Antibes 2 3-2 [RS] (52714.1)

U17 D1 : USCBO 1 / VSJBFC 1 3-0P [0pt] (51613.1)

U17 D2 A : JSLJP 1 / CA Peymeinade 1 [0pt] 0P-0P [0pt] (51691.1)

### **DESIDERATAS**

*ST SYLVESTRE* : souhaiterait pouvoir jouer le samedi après-midi en U17 D1 et le dimanche matin en U15 D4

*OGC NICE* : désirant que les rencontres à domicile des U15 se déroulent le dimanche sur le terrain 1 de la Plaine du Var : 9h00 pour les D3 et 11h00 pour les D1.

*CASE* : désirant que les horaires à domicile de leurs équipes soient : Seniors D5 le dimanche à partir de 13h00, U19 D1 le dimanche à partir de 13h00, U19 D2 le dimanche à partir de 11h00, U17 D1 le dimanche.

*FC CIMIEZ* : Souhaitant que les rencontres à domicile des Seniors D5 puissent se dérouler le dimanche à partir de 15h00.

Le Président de séance :  
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :  
M. Janvier ONORATO



---

**COMMISSION FOOTBALL A HUIT**  
**U10 – U11 – U12 – U13**

---

Se réunit les lundis et jeudis de 14 h à 18 h  
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 10 janvier 2018

---

Président : M. Alain BROCHE

---

Présents : MM. Guy LAMBERT – Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – MARTIN - SCIMECA

---

**Procès-verbal n°16**

**L'ensemble des membres de la commission du Foot Réduit vous souhaite une année 2019 remplie de bonheur, de satisfaction et de respect.**

**ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

**HOMOLOGATION DE MATCH :**

- U10 N2, poule 9 : Match n° 55345.1 : Rev St Isidore / AsTam 1 : Match perdu avec Opt aux 2 équipes (décision Commission de discipline du 05/12/2018).
- U11 Espoir, poule 13 : Match n° 55552.1 : As Roquefort 1 / Rc Grasse 3 : Match perdu avec Opt aux 2 équipes (décision Commission Statuts et Règlements du 07/12/2018).
- U10 N2, poule 7: Match n° 55381.1 : Sc Mouans Sartoux 2 / As Fontonne 2 : Match perdu avec Opt à La Fontonne (décision Commission Statuts et Règlements du 07/12/2018).
- U12 N1, poule 5: Match n° 54915.1: Drap 1 / Cavigal 2 : Match perdu avec Opt à Drap (décision Commission Discipline du 12/12/2018).

**ANNULATION D'AMENDE :** La commission annule l'amende suivante :

- PV n° 15 : Match n° 55316.1 : U10 N1, poule 4 : Gazelec 1 / As Vence : Résultat sportif/
- PV n° 15 : U15 à 7 : Match n° 54540.1 : Ht Siagne 1 pour championnat U15 arrêté

### **FORFAITS :**

**La commission enregistre les forfaits « Matchs » suivants et applique l'amende correspondante :**

#### **Journée du 22/12/2018 :**

- U13 N2, poule 7 : Match n° 54656.1 : Us Valbonne 2
- U10 N2, poule 8 : Match n° 55360.1 : Fc Golfe Juan 1

#### **FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES de la JOURNEE du 08/12/2018**

- Match n° 55175.1 : U11 N2, poule 6 : Forfait administratif à **Gazelec 2** avec amende.
- Match n° 55700.1 : U11 Espoir, poule 22 : Forfait administratif à **St Sylvestre 3** avec amende.
- Match n° 55369.1 : U10 N2, poule 8 : Forfait administratif à **St Sylvestre 3** avec amende.
- Match n° 55474.1 : U10 Espoir, poule 14 : Forfait administratif à **Usrvn 4** avec amende.

- **Les amendes** pour licences manquantes seront appliquées à compter de la journée du 10.11.18.

**Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit).**

Le Président de séance :  
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :  
M. Patrick LEVY

---

### **COMMISSION DES COUPES**

Se réunit le mardi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

#### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

Réunion du 08 Janvier 2019

---

Président : M. Julien LANDUCCI

---

**RAPPEL :**

**TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES. TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.**

**FESTIVAL U12 / U13 TIRAGE AU SORT 2EME TOUR DU 02/02/2019 :**

**FESTIVAL U12 :**

<b>Poule</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
Equipe 1	AS CANNES 1	GRASSE	ESCR3	GOLFE JUAN
Equipe 2	AS CANNES 2	AS CANNES 3	JSJLP	BAOUS
Equipe 3	ESCR 1	MOUGINS	FONTONNE	PEGOMAS
Equipe 4	ESCR 2	SPCOC	VALBONNE	ST LAURENT
Heure début	14:00	14:20	16:00	16:20
Lieu	GRASSE	GRASSE	GRASSE	GRASSE

<b>Poule</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
Equipe 1	CAVIGAL 1	ECMV 1	FC VSJB	AS MONACO
Equipe 2	CAVIGAL 2	ECMV 2	ESSNN	USRVN
Equipe 3	ASCCF 1	OGC NICE	COLOMARS	BEAUSOLEIL
Equipe 4	ASCCF 2	ASTAM	GAZELEC	DRAP
Heure début	14:00	14:20	16:00	16:20
Lieu	CAGNES S/ MER	CAGNES S/ MER	CAGNES S/ MER	CAGNES S/ MER



**FESTIVAL U13:**

<b>Poule</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
Equipe 1	CAVIGAL 1	MBC 1	ST ISIDORE	ESSNN 1
Equipe 2	CAVIGAL 2	USRVN 1	ASSM	ECMV 1
Equipe 3	FC VSJB 1	OGC NICE 1	FC CIMIEZ	ASM 1
Equipe 4	FC VSJB 2	AOTL 1	AS MOULINS	BAOUS 1
Heure début	14:00	14:20	16:00	16:20
Lieu	CARROS	CARROS	CARROS	CARROS

<b>Poule</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
Equipe 1	MOUGINS 1	GRASSE 1	ESCR 1	US PEGOMAS 1
Equipe 2	MOUGINS 2	USBCO 1	ESCR2	US VALBONNE 1
Equipe 3	AS CANNES 1	ASCCF 1	USMN 1	ST LAURENT 1
Equipe 4	AS CANNES 2	AS VENCE 1	US BIOT 1	SCMS 1
Heure début	14:00	14:20	16:00	16:20
Lieu	MANDELIEU	MANDELIEU	MANDELIEU	MANDELIEU

**COUPE COTE D'AZUR:****RAPPEL DES CLUBS QUALIFIES EN QUART DE FINALE:****SENIORS :**

PEYMEINADE  
 VSJBFC 2  
 ESCR 2  
 RC GRASSE 2  
 FC CARROS  
 US MANDELIEU  
 ASCCF  
 MOUANS SARTOUX

**U19:**

FC BEAUSOLEIL  
 CAVIGAL  
 AS CANNES 2  
 AS MONACO 2  
 RC GRASSE  
 ESCR

ES BAOUS  
FC MOUGINS

**U17 :**

AS MONACO 2  
ASCCF  
CAVIGAL  
ASTAM  
AOTL  
RC GRASSE  
US VALBONNE  
US MANDELIEU

**U15:**

JSJLP  
ESCR  
US CAP D'AIL  
AS ROQUEBRUNE  
OGC NICE  
USCBO  
CAVIGAL  
ECMV OU AS MONACO

**Rappel : Toutes les équipes engagées en coupe côte d'azur U15 sont les équipes premières.**

**FEMININE à 11:**

FC GOLFE JUAN  
AS CANNES  
ES CONTES  
USRVN  
MOUANS SARTOUX  
AS MONACO  
OGC NICE  
FC CARROS

**RENCONTRES DU PREMIER TOUR :**

**FEMININE à 7:**

Rappel : 1<sup>er</sup> tour le 17/02/2019 et Quart de finale le 31/03/2019.

**Clubs engagés :**

FC CARROS 2  
ASCCF 2  
SO ROQUETTAN  
FC BEAUSOLEIL  
AS VENCE  
ST LAURENT  
MOUANS SARTOUX 2  
AS CANNES 2  
AS ROYA  
GAZELEC  
CA PEYMEINADE  
ETOILE DE MENTON

Le premier tour se composera de quatre rencontres et comprendra quatre exempts.

## **COUPE ENTREPRISE GRILLO :**

Rappel : 1er tour (8eme de finale) le 02/02/2019 et Quart de finale le 09/03/2019.

### **Clubs engagés:**

HOSPITALIER ANTIBES  
ASPTT CAGNES/MER  
CANNES MUNICIPAUX  
MONTET BORNALA  
ASPTT NICE  
ASPEN  
COMMERCANTS RIQUIER  
CIE DES EAUX  
GAZELEC  
GARIBALDI CLIMAT  
SI2D NICE EST  
ASR MUNICIPAUX  
MUNICIPAUX CAGNES/MER  
MUNICIPAUX NICE  
AMADEUS

Ce tour se composera de sept rencontres et comprendra un exempt.

**Le tirage au sort de toutes les catégories sera effectué au District le 15/01/2019.**

## **COUPE COTE D'AZUR U15 AGNELLI :**

En raison de la convocation de trois joueurs de l'AS MONACO au rassemblement régional U15G le Samedi 05 JANVIER 2019 à ROUSSET, la rencontre

**ECM VICTORINE 1 – AS MONACO 1** est reportée au 10 Février 2019.

Le club recevant est prié de faire parvenir l'horaire le plus rapidement possible au secrétariat du district.

Toutefois les 2 clubs peuvent se mettre d'accord pour jouer cette rencontre en semaine avant cette date.

Dans ce cas, il est nécessaire d'avoir l'accord des 2 clubs.

## **AMENDE COUPE COTE D'AZUR MARENCO FEMININE à 11:**

### **DECISION I :**

**Match - COUPE SENIORS FEMININE A 11 – AS CANNES / AS MOULINS du 06/01/19 :**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

« 1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le Mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Considérant que l'AS MOULINS a prévenu le secrétariat par mail le 04/01/2019.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de l'AS MOULINS:**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.**

- **MATCH PERDU pour en porter bénéfice à l'AS CANNES 3/0F.**
- **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

## **DECISION II :**

**Match - COUPE SENIORS FEMININES A 11 – FC GOLFE JUAN / LA TRINITE du 06/01/19 :**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

« 1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le Mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Considérant que le club de LA TRINITE ne s'est pas présenté sur le terrain le 06/01/2019.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de LA TRINITE:**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.**

• **MATCH PERDU pour en porter bénéfice du FC GOLFE JUAN 3/0F.**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

Le Président de séance :

M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :

M. Romain SENESI

---

### **COMMISSION FOOTBALL SENIORS A 7**

---

Se réunit le mercredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

#### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

Présents : MM. Gérard FUSTIER -Gerard LAUGIER – William LAURO

---

**HORAIRES RECUS :**

- ESVL Horaires du mois de janvier et février 2019
- ESSA Horaires du mois de janvier 2019
- USMN Horaires du mois de janvier 2019
- ASR Horaires du mois de janvier 2019
- T/LOUP horaires du mois de janvier à mai 2019.

**CORRESPONDANCE :**

Le club de l'USRVN nous informe de son forfait général en Poule B. Les clubs de cette poule sont priés d'en prendre note : [USRVN3](#)

**RECTIFICATIFS suite Parution PV du 02.01.19 :**

**POULE D:**

N° 54397.1 du 15/10/2018  
ASFM1/AOTL1 remis le 11 /02/ 2019 à 20h30 à HAIRABEDIAN2

N° 54403.1 du 22/10/2018  
LIVERC00L/ASFM remis le 18 /02/2019 20h30 à HAIRABEDIAN2

N° 54404.1 du 17/12/2018  
ASPEN1/AOTL remis le 18/02/2019 19h30 à HAIRABEDIAN2

Le Secrétaire de séance :  
Gérard LAUGIER

---

**COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS**

---

Se réunit le mercredi et le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.36

**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

---

**DÉCISIONS :**

**Match 54039.1 – Féminines U15F à 8 – USCBO 1 / E. Menton 1 du 05/01/19**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que l'E. Menton 1 ne s'est pas présenté pour la rencontre en rubrique le 05 janvier 2019.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de l'Etoile Menton (511513) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.**

**• MATCH PERDU MARQUANT ZÉRO POINT pour en porter bénéfice à l'USCBO 1 - 3/0F**

**• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

\*\*\*\*\*

**DÉCISIONS :**

**Match 54134.1 – Féminines seniors à 7 – As Cannes 2 / Cagnes le Cros 2 du 06/01/19**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que Cagnes le Cros 2 ne s'est pas présenté pour la rencontre en rubrique le 06 janvier 2019.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de Cagnes le Cros (563755) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.**

**• MATCH PERDU MARQUANT ZÉRO POINT pour en porter bénéfice à l'As Cannes 2- 3/0F**

**• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

Le Président de séance :

M. SCHMIDT



---

## COMMISSION DES DELEGUES

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 03 décembre 2018

---

Président : M. Robert SCAFFA

---

Présents : MME Marcelle VIAL – MM. Franck FUHRER - Richard SCAFFA

---

Ø **Analyse et contrôle :**  
Rencontres des 1<sup>er</sup> et 2 Décembre.

Ø **Formation :**  
Mlle Sarah SZAKOLCZAI et M. Jean Pierre GIORDANO ont été admis dans le corps des Délégués en qualité de « stagiaire » pour la saison 2018/2019 à compter du 2 Décembre.

Ø **Désignations :**  
En « District et Jeunes Ligue » des 8 & 9 Décembre.

Le Président de séance :  
M. Robert SCAFFA

La Secrétaire de séance :  
Mme Marcelle VIAL

---

## COMMISSION DES DELEGUES

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 10 décembre 2018

---

Président : M. Robert SCAFFA

---

Présents : MME Marcelle VIAL – MM. Franck FUHRER - Richard SCAFFA

Ø **Analyse et contrôle :**

Rencontres des 8 & 9 Décembre.

Ø **Désignations :**

En « District et Jeunes Ligue » des 15 & 16 Décembre.

Le Président de séance :

M. Robert SCAFFA

La Secrétaire de séance :

Mme Marcelle VIAL

---

## COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 17 décembre 2018

---

Président : M. Robert SCAFFA

---

Présents : MME Marcelle VIAL – MM. Franck FUHRER – Richard SCAFFA

---

Ø **Analyse et contrôle** :

Rencontres des 15 & 16 Décembre.

Ø **Désignations** :

En Coupe C.A. des 5 & 6 Janvier 2019 – 8<sup>ème</sup> de finale.

Ø **Prochaine réunion** hebdomadaire de la Commission : Lundi 7 Janvier 2019.

Le Président de séance :  
M. Robert SCAFFA

La Secrétaire de séance :  
Mme Marcelle VIAL